



Arrêt

n° 100 612 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. WOUTERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 10 juillet 1980 à Kirundo. Vous êtes licencié en sciences politiques et, avant de quitter le Burundi, vous étiez commerçant. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous introduisez une première demande d'asile le 21 juin 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des persécutions liée à votre sympathie pour le parti politique « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » (ci-après MSD).

A la fin du mois de décembre 2009, vous décidez de devenir sympathisant du MSD, un parti d'opposition. Vous participez à plusieurs réunions et meetings, sans pour autant devenir membre du parti, car vous considérez que c'est trop dangereux. Malgré tout, dès que vous en avez l'occasion, vous conscientisez la population de votre quartier de Nyakabiga aux valeurs du MSD.

Le 29 avril 2010, vous abordez un groupe de personnes dans le quartier de Gihosha. Vous parlez de l'actualité, de la situation politique au Burundi, et vous les sensibilisez au MSD. A un certain moment, une camionnette s'arrête. Des agents de la « Documentation » en sortent et vous demandent la raison de cet attroupement. Vos interlocuteurs vous dénoncent comme appartenant au MSD. Vous êtes alors battu et emmené dans les locaux de la « Documentation ». Arrivé sur place, des agents vous torturent et vous interrogent sur les activités et les intentions du MSD. Vous répondez que vous êtes un simple sympathisant et que vous ne savez rien.

Le soir du 29 avril, vous êtes transféré au commissariat de police de Kigobe. Le 4 mai, le commissaire vous demande de rédiger et signer une déclaration selon laquelle vous vous engagez à ne plus avoir d'activités politiques. Dans un premier temps vous refusez, mais devant les menaces des policiers, vous signez le document. Le jour même, le commissaire vous libère.

Craignant pour votre vie, vous partez vous cacher chez votre ami [G.B.]. Ce dernier organise votre voyage pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 20 juin 2010. Vous arrivez par avion en Belgique le 21 juin 2010. Le jour même, vous demandez l'asile, muni de votre carte d'identité, et vous êtes entendu par le Commissariat général le 15 décembre 2010.

Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 30 décembre 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) en son arrêt n° 59406 du 8 avril 2011.

Le 12 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous apportez les nouveaux éléments suivants : une lettre manuscrite de [G.B.], une copie de photo sur laquelle vous apparaissez et un ticket de train. Vous remettez également plusieurs documents qui sont tirés d'Internet : un document émanant de l'ADC-IKIBIRI, un document émanant du MSD, un texte rédigé par D. Van der Maelen, un article du site « Burundi Transparence » et un article émanant du site « Bujumbura News ».

Suite au recours que vous avez intenté auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci, dans un arrêt n°71.550 du 8 décembre 2011, a annulé la décision prise par mes services, demandant des mesures d'instruction complémentaires relatives à la situation sécuritaire au Burundi

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait déjà invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous avez été victime à cause de votre sympathie pour la parti politique d'opposition MSD. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de

vosre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente (arrêt n° 59.406 du 8 avril 2011). Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la lettre manuscrite de [G.B.], elle n'a qu'une force probante limitée de par son caractère privé. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié et rien ne permet donc de garantir sa fiabilité et son authenticité. En outre, il n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En ce qui concerne son contenu, le CGRA ne peut en tirer de conclusions quant à votre situation au Burundi et aux craintes de persécution que vous dites avoir tant cette lettre est rédigée en termes généraux. En effet, cette lettre parle de la « situation précaire politique au niveau national [et] de la situation précaire des opposants qui sont restés au Burundi » (rapport d'audition – p. 3), mais n'évoque à aucun moment votre situation personnelle et actuelle au Burundi.

En ce qui concerne la copie de photo sur laquelle vous apparaissez, le CGRA estime qu'elle n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et qu'elle tend même à la diminuer encore.

Ainsi, vous déposez cette photo, sur laquelle vous apparaissez, afin de prouver votre appartenance au corps des gardiens de la paix pendant un an, en 1996-1997. Vous estimez que cette ancienne fonction pourrait être une source de danger en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition – p. 4). Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment fait mention de cette appartenance lors de votre première demande d'asile. Confronté à cette invraisemblance (ibidem), vous répondez qu'on ne vous a pas demandé toute votre histoire personnelle, qu'on demande des fois une description brève. Le CGRA estime que cet argument n'est pas convaincant, car vous estimez que cette appartenance pourrait être une source de danger en cas de retour dans votre pays et qu'il est donc tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas mentionné spontanément cette crainte. Confronté à cette nouvelle invraisemblance (ibidem), vous relatez ne pas vous en être souvenu et que c'est par après que vous avez constaté que cette information était importante, explication qui n'est absolument pas de nature à convaincre le CGRA.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez fait l'objet d'aucune persécution personnelle à cause de votre ancienne appartenance au corps des gardiens de la paix et que vous avez vécu à Bujumbura après 1997 sans être inquiété (rapport d'audition – p. 6).

Concernant les différents documents émanant d'Internet, le CGRA estime également qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En effet, certains de ces documents évoquent une situation générale (« Bujumbura News », « Burundi Transparence » et le texte rédigé par le Député D. Van der Maelen) et il n'est pas possible d'en tirer des conclusions concernant les persécutions, personnelles et individuelles, dont vous dites avoir été victime dans votre pays.

Aussi, le document émanant des instances dirigeantes du MSD et qui concerne la dissolution de ce dernier ne permet pas au CGRA de tirer des conclusions quant aux persécutions dont vous dites avoir été victime. Vous relatez effectivement avoir déposé ce document pour montrer les perturbations qui existeraient dans le parti MSD et votre avis quant aux origines de ces perturbations. Ces éléments ne sont pas de nature à appuyer votre demande d'asile et ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle.

L'appel à manifestation de l'ADC-IKIBIRI ne permet pas non plus au CGRA de se forger une opinion différente quant à la crédibilité du récit que vous avez produit. En effet, le fait que vous ayez été interpellé parce que le parti MSD fait partie de cette coalition (rapport d'audition – p. 7) ne constitue pas une preuve que vous avez subi des persécutions dans votre pays d'origine.

Concernant le ticket de train que vous remettez, il permet d'attester de votre voyage vers Bruxelles le 18 avril 2011 et constitue un début de preuve de votre participation à la manifestation organisée par l'ADC-IKIBIRI, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, le CGRA estime

que votre participation à cette manifestation ne constitue en aucune façon une preuve de votre implication politique et des persécutions dont vous dites avoir été victime au Burundi.

En effet, le CGRA trouve invraisemblable votre regain d'intérêt pour la politique burundaise, sachant que vous n'aviez pas pris contact avec les instances du MSD avant votre première audition devant nos services. Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 8), vous relatez vous être méfié de la dirigeante de la section, qui n'est pas de la même ethnie que vous. Hormis le fait que vous n'avez absolument pas évoqué cet argument lors de votre première demande d'asile (voir rapport d'audition 15/12/2010 – p.20), le CGRA trouve invraisemblable que vous nourrissiez des craintes vis-à-vis du représentant du parti politique MSD pour lequel vous avez fait de la sensibilisation lorsque vous étiez au pays et qui a toute votre sympathie. Aussi, le CGRA estime que votre participation à cette manifestation n'est pas de nature à provoquer des craintes dans votre chef. Même si vous relatez que le fait que les autorités de votre pays aient pris connaissance de cette manifestation et que dans votre situation « on est partout traqué, poursuivi » (rapport d'audition – p.8), le CGRA estime que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer ces constats. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait sentir traqué et poursuivi (ibidem), vous répondez par des généralités qui ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile. Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgiugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 52 de la loi sur les étrangers, en ce qu'il « s'avère explicitement qu'il est en danger au Burundi suite à son passé politique et de son problème avec les agents de la Documentation ».

Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en ce qu'il « s'avère explicitement qu'il court un risque réel d'encourir des atteintes graves ».

Elle invoque ensuite un troisième moyen de la violation du devoir de motivation et un quatrième moyen pris de la violation des articles de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de réformer ou d'annuler la décision entreprise ».

4. Questions préliminaires

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la vie, ni un traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de l'article 3 CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

La partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 24 décembre 2010, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 59.406 du 8 avril 2011 du Conseil confirmant cette décision. Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Il produit ainsi à l'appui de sa seconde demande d'asile, une lettre manuscrite émanant de G.B., une copie de photo sur laquelle le requérant apparaît, une enveloppe adressée au requérant en Belgique, un ticket de train au nom du requérant pour Hasselt, un document émanant de l'ADC-IKIBIRI, un document émanant du MSD, un texte sur la situation des défenseurs des droits humains burundais, un article tiré du site Internet « Burundi Transparence » et un autre du site « Bujumbura News ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, qu'elle n'a pas fait suffisamment examiner sa demande, ne menant « aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits ». Elle considère par ailleurs que les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile confirment les déclarations qu'elle a faites dans le cadre de sa première demande d'asile et attestent bien de sa qualité de sympathisant du MSD et de son intérêt politique.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires.

Ainsi, concernant la copie de la photo sur laquelle apparaît le requérant, afin de prouver son appartenance au corps des gardiens de la paix, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu constater qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante n'ait à aucun moment fait mention de son appartenance à ce corps au cours de sa première demande d'asile. Les explications fournies par le requérant afin de justifier cette omission ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne, la lettre de G.B., le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De plus aucune conclusion ne peut en être tirée quant aux craintes personnelles du requérant tant elle est rédigée en des termes généraux. Le Conseil se rallie dès lors à l'analyse de la partie défenderesse s'agissant de cette lettre.

Quant au ticket de train, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Ainsi, si le ticket de train permet d'attester du voyage du requérant entre Hasselt et Bruxelles le 18 avril 2011, soit la date de la manifestation organisée par l'ADC-IKIBIRI, élément en soi non remis en cause par la partie défenderesse, il ne prouve aucunement l'implication politique et les craintes de persécutions alléguées par la partie requérante au Burundi en raison de sa sympathie pour le MSD. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce que celle-ci souligne la tardiveté avec laquelle le requérant a pris contact avec les instances belges du MSD, estimant de la sorte invraisemblable le soudain regain d'intérêt du requérant pour la politique burundaise.

C'est également à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les deux documents émanant des instances dirigeantes du MSD, concernant la dissolution de ce dernier ainsi que la manifestation organisée à Bruxelles, ne permettaient pas de tirer des conclusions quant aux persécutions dont la partie requérante se dit avoir été victime au Burundi.

Enfin, quant aux articles de presse issus de la consultation d'Internet relatifs à la situation des défenseurs des droits de l'homme au Burundi, l'ADC-IKIBIRI et la manifestation de la société civile burundaise, le Conseil relève que ces articles font état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans le pays du requérant mais ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en espèce.

L'enveloppe déposée par le requérant ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne peuvent emporter la conclusion que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la première décision.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à l'obligation de motivation de la partie défenderesse et à la crédibilité du récit du requérant mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation du juge qui a pris la première décision.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que si elle retournerait dans son pays d'origine, elle y serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves et plus précisément un « risque pour sa vie » et des « que le requérant sera poursuivi effectivement s'il doit retourner dans son pays ».

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n°71 550 du 8 décembre 2011, le Conseil a demandé à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires s'agissant de la situation sécuritaire au Burundi et de l'application de l'article 48/4 § 2, c) de la loi. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué et estime que au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

Le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante ne développe aucun argument qui permette de contredire les informations à disposition de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de conflit armé au Burundi. Elle ne conteste nullement les motifs de la décision afférents à l'article 48/4§2 c) de la loi et n'apporte aucune information concernant la situation sécuritaire au Burundi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET